



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DE
LA LEGISLATION CIVILE
ET DES CULTES

1^{re} Section

n° 7/CDLF/39.148 AG/MD

A Madame et Messieurs les Gouverneurs
de Province.

Objet : Edifices du culte - implantation de stations-relais MOBISTAR ou PROXIMUS sur ces édifices -

Madame, Monsieur le Gouverneur,

L'implantation de stations-relais du type MOBISTAR ou PROXIMUS sur les édifices du culte se généralise sur le territoire du pays.

Ce phénomène suscite de ma part le rappel d'un certain nombre de principes relatifs à la législation et la jurisprudence sur les cultes reconnus.

Rappel des principes

1) A quelque propriétaire qu'appartienne une église affectée au service public du culte, l'usage et la disposition en sont soumis à des restrictions importantes:

a) toute église affectée au service public du culte fait partie du domaine public et est hors du commerce; à ce titre, la propriété en est inaliénable et imprescriptible aussi longtemps que dure cette affectation; cette règle s'étend aux dépendances immobilières de l'église qui en sont les accessoires nécessaires, tels que la tour et le clocher, le porche, les contreforts, les sacristies- PAND. BELGES, V^o Eglise, n°s 55 et 87;

b) Aucune servitude ne peut s'acquérir même par prescription sur un édifice du culte;

c) Lorsque la commune est propriétaire de l'église, son droit de propriété ne comporte aucun droit d'usage sur l'église et ses dépendances; la commune n'a pas le droit d'en disposer puisque, quoi que propriétaire, elle est obligée, en vertu des lois organiques du culte, de conserver à l'église sa destination spéciale qui est le service du culte; dans cette hypothèse, elle doit respecter cette destination et, par conséquent laisser aux autorités religieuses et fabriciennes la libre disposition et la disposition exclusive de l'église.

Ce qui veut dire que quel que soit le propriétaire d'une église affectée à l'exercice public du culte, commune, fabrique d'église ou autre, l'usage en appartient à l'autorité religieuse, l'Evêque et le curé-desservant, celui-ci souvent secondé par une équipe paroissiale, distincte de la fabrique d'église; enfin, le droit de police dans l'église appartient au curé-desservant, qui dispose de la clé de l'édifice, mais qui peut remettre cette clé à une personne de confiance, p.ex. au sacristain;

d) Le droit de disposition et de jouissance de toute église affectée au service public du culte est conditionné et limité par cette affectation: la fabrique d'église ou la commune dans l'hypothèse où elle est propriétaire de l'église, la fabrique d'église étant dès lors usufruitière, doivent conserver à leur destination les édifices affectés au service du culte public; elles ne peuvent en faire ni permettre un usage étranger à cette destination (exception peut être faite cependant pour certains cas de force majeure et lorsqu'il s'agit de faire contribuer l'église à un service d'utilité publique, sans que sa destination en soit sérieusement affectée; par exemple, le placement de fils téléphoniques sur la toiture ou, actuellement, l'implantation des stations-relais susvisées).

2) Les églises sont improductives par elles-mêmes et affectées à un service d'utilité générale; dès lors, elles sont exemptées de la contribution foncière (par sa lettre du 2 juin 1997, le Ministre des Finances a fait savoir que l'installation d'antennes et d'équipements comparables par des sociétés telles que PROXIMUS et MOBISTAR sur les édifices du culte n'était pas de nature à compromettre l'exonération, comme autrefois, du précompte immobilier sur base des articles 12 et 253 du Code des Impôts sur les revenus (C.I.R.92); en outre, l'administration des contributions directes a confirmé également que les redevances, payées pour l'installation de tels équipements, ne sont pas considérées comme des revenus immobiliers).

DE CE RAPPEL DES PRINCIPES, IL RESULTE QUE :

1) Le contrat de bail est à conclure non seulement entre la commune (si elle est propriétaire de l'édifice du culte) et MOBISTAR ou PROXIMUS mais aussi avec la fabrique d'église (avec accord de l'autorité religieuse si le bail est inférieur ou égal à 9 ans et avec accord de l'autorité religieuse et autorisation du Roi, si le bail a une durée de plus de 9 ans - art. 62 du décret impérial du 30 décembre 1809);

2) c'est la fabrique d'église et non la commune qui doit percevoir le loyer (le subsidie communal en sera réduit d'autant et il n'y aura pas perte de l'exemption du prélèvement immobilier sur le revenu cadastral);

3) la société preneuse doit prendre les dispositions utiles pour empêcher que ses agents aient un accès direct dans les nefs et chœur de l'église (afin d'éviter les vols) en isolant complètement l'accès au local technique par rapport à l'accès à l'intérieur de l'église;

4) le curé-desservant doit disposer des clés lui permettant l'accès à toutes les parties de l'édifice y compris au local technique;

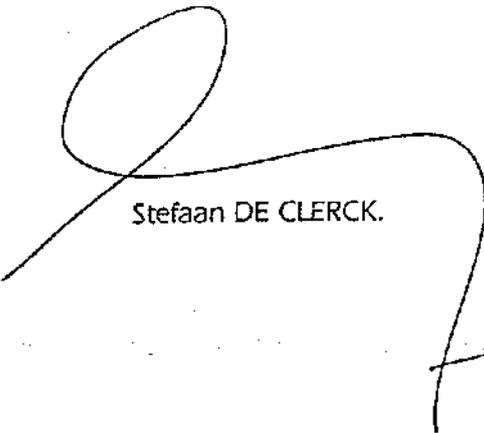
5) le local à utiliser par la société preneuse ne doit pas empêcher l'accès à la tour, au clocher, aux orgues, aux cloches, à l'horloge, etc.....;

6) avant exécution des travaux d'aménagement du local technique, l'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites est requis lorsque l'édifice est classé.

Vous voudrez bien veiller au respect de ces différents points et me faire connaître tous manquements ou irrégularités qui seraient constatés lors de l'implantation de telles stations-relais.

Je vous prie de bien vouloir porter la présente circulaire ministérielle à la connaissance des administrations culturelles et communales de votre province et d'en insérer le contenu dans le Mémorial administratif.

Le Ministre,



Stefaan DE CLERCK.